



## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 20 juin 2024

Salle multifonctions de Rosières en Santerre

### PROCES VERBAL

**Titulaires présents à l'ouverture de la séance :** D. DOMONT, X. PALPIED, F. LEROY, N. LATAPIE-COPE, B. GANCE, A. LEBRUN-MERLIN, Ph. CHEVAL, D. PECHON, F. GORLIER, B. ETEVE, P. KACZMAREK, F. RUBIN, JN CAZE, R. NIETO, C. NEVOU, G. SCIASCIA, C. CHOUKAIR, R. VENTELON, V. VANNEUFVILLE, L. PATTE, D. POTEL, Ch. BALCONE, S. DECROIX, JL RAMECKI, F. MAILLE-BARBARE, A. CAUCHOIS, M. LELEU, X. SCHNEBLE, H. TRIENTZ, E. PROOT, L. MAILLE, A. MARECHAL, Ch. BEAUFILS, D. PRONNIER, G. CARON.

**Suppléants représentants leurs titulaires :** D. DAUMONT (suppléant de A. COQUART), F. KOENIG (suppléant de J.Ph .AVENEL), F.X.DESMARQUET (suppléant de L.KUSNIERAK), A.POIDEVIN( suppléant de F.MASSIAS)

**Titulaires ayant donné pouvoir :** M. CRAPPIER à C. NEVOU, JM. SAILLY à A. MARECHAL, A. BEAUVOIS à D. PRONNIER, T. LINEATTE à B. GANCE, J. NORMAND à Ph. CHEVAL, A. DEVAUX à G. SCIASCIA, R. BILLORE à Ch. BEAUFILS, JC. LOUVET à S. DECROIX.

**Titulaires absents ou excusés :** D. JACOB, A. COQUART, L. POTIER, M. CRAPPIER, JM. SAILLY, A. BEAUVOIS, T. LINEATTE, JL. MAILLARD, M. BAILLON, G. GUILLEMONT, J. NORMAND, J.P. AVENEL, L. KUSNIERAK, P. VALLEE, A. DEVAUX, Ch. LEBRUN, M. FLEURY, R. BILLORE, F. MASSIAS, C. FOURNET, JC. LOUVET, D. MESSIO, D. PIOCHE, C. ROUVROY. J. BROQUET, J. GENEAU DE LAMARLIERE.

**Secrétaire de séance :** F. GORLIER

## ORDRE DU JOUR :

### 1. GENERAL

- 1.1. Décision modificative N°1 – budget principal
- 1.2. Approbation du compte de gestion 2023
- 1.3. Vote du compte administratif 2023
- 1.4. Affectation des résultats
- 1.5. Rapport d'activités TDP 2023
- 1.6. Changement de nom de la FDE80

### 2. RESSOURCES HUMAINES

- 2.1. Contrat d'accroissement d'activités
- 2.2. Contrat d'apprentissage
- 2.3. Création et suppression de postes – Mise à jour du tableau des emplois permanents
- 2.4. Recours à des vacataires pour les médiathèques intercommunales
- 2.5. Instauration d'une participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque prévoyance.
- 2.6. Rapport Social Unique 2022

### 3. ASSAINISSEMENT

- 3.1. Approbation des comptes de gestion budgets assainissement Collectif et Non Collectif
- 3.2. Vote des comptes administratifs assainissement Collectif et Non collectif
- 3.3. Affectation des résultats

### 4. EVD

- 4.1. Transfert de la compétence « Bas de Quai » au SMITOM
- 4.2. Proposition tarifaire TEOMi
- 4.3. Rapport d'activité 2023

### 5. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

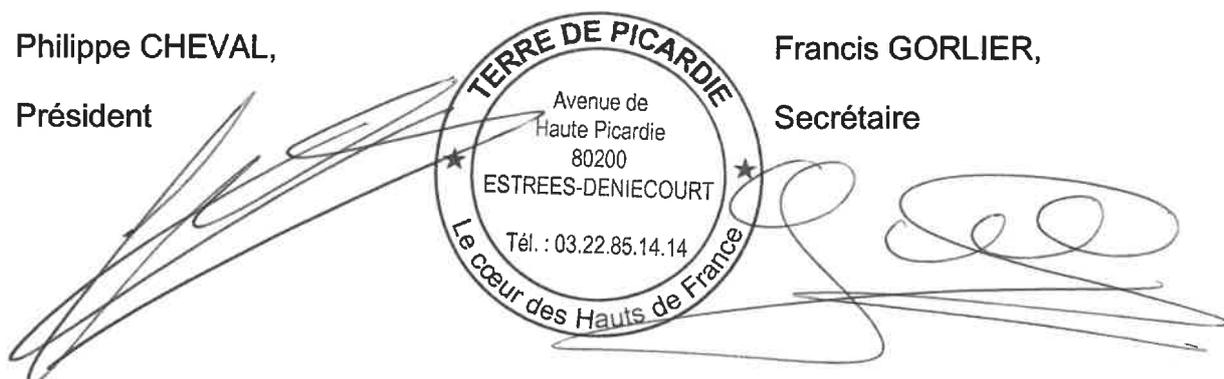
- 5.1. Charte d'engagement SRDEII
- 5.2. Conventonnement aides directes

### 6. INFORMATIONS DIVERSES

---

Philippe CHEVAL,

Président



Francis GORLIER,

Secrétaire

Le quorum étant atteint Philippe Cheval, président ouvre la séance à 18h

- Désignation du secrétaire de séance : F.Gorlier
- Approbation du compte rendu du Conseil communautaire du 18 avril 2024 à l'unanimité
- Information des décisions prises par le Président par délégation
- Information des décisions prises par le Bureau communautaire par délégation

## **1.GENERAL**

### **1.1. Décision modificative N°1 – budget principal**

Il est proposé d'autoriser le président à réaliser une décision modificative N°1 (budget principal) ainsi détaillée :

#### **Section d'investissement :**

##### **Dépenses :**

Chapitre 16 : Emprunts et dettes assimilées.

Article 16451 : Remboursement temporaires sur emprunts en euros : **2 000 000 €**

##### **Recettes :**

Chapitre 16 : Emprunts et dettes assimilées.

Article 16451 : Remboursement temporaires sur emprunts en euros : **2 000 000 €**

Des crédits budgétaires sont nécessaires pour réaliser des remboursements temporaires de capital sur des emprunts figurant dans l'encours de dette de Terre de Picardie.

Cette opération s'apparente à des placements de trésorerie rémunérés à un prix fixé par les marchés financiers. Les recettes générées seront déduites des charges d'intérêts d'emprunts payés trimestriellement sur les emprunts concernés.

La somme de 2 000 000 € correspond au montant maximum de capital pouvant être placé temporairement.

Ces fonds seront retournés à Terre de Picardie au plus tard le 31/12/2024 conformément à la réglementation budgétaire et comptable. (Principe d'annualité budgétaire).

#### **Délibération n°2024-021 : Décision Modificative N°1 budget principal**

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité,

- Autorise le président à réaliser la DM n°1.

### **1.2. Approbation du compte de gestion 2023**

Il est proposé d'adoption du compte de gestion 2023 ainsi détaillé :

Le Président rappelle que l'arrêt des comptes d'une collectivité territoriale est constitué par le vote de l'assemblée délibérante sur le compte administratif et sur le compte de gestion.

Le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif (arrêts du Conseil d'Etat du 3 novembre 1989 : Gérard Ecorcheville et autres ; du 28 juillet 1995 : Mme Medes).

Il est donc proposé à l'Assemblée communautaire, considérant que les comptes de gestion de l'exercice 2023 pour le budget principal et ses budgets annexes établis par le comptable public, Mme Nathalie Biencourt sont conformes aux écritures de la comptabilité administrative et de lui en donner quitus.

**Délibération n°2024-022 : Approbation du compte de gestion 2023- budget principal**

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité,  
- Approuve le compte de gestion 2023 du budget principal de Terre de Picardie.

### 1.3. Vote du compte administratif 2023

Conformément à la réglementation en vigueur, le Conseil Communautaire a élu le Président de séance en la personne de Dany DOMONT.

Il est proposé d'adopter le compte administratif 2023:

#### Section de fonctionnement

Dépenses 12 629 694,07 €

Recettes 15 076 879,30 €

-----  
**Résultat + 2 447 185,23 €**

#### ➤ Section de fonctionnement : Dépenses

Les dépenses réelles de fonctionnement sont en hausse de 14.77 % (Soient + 1 480 000 €) entre le CA 2022 et le CA 2023.

#### Chapitre 011 : charges de gestion courante : + 160 800 €

- **6042** : Prestations de transports et évacuation des déchets de la déchèterie suite au sinistre : 137 827 € en 2022 ; 42 000 € en 2023. Prestations de repas de cantines et centres de loisirs : + 65 000 € (augmentation du prix des repas suite au nouveau marché).
- **60621** : Combustibles : - 50 670 €.
- **60622** : Carburants : + 17 600 €.
- **6068** : achats de sacs jaunes et bleus : + 44 069 €
- **611** : Contrats de prestations de services : stable
  - Service EVD : 811 000 €
  - Sacpa : 18 900 €
  - Nettoyage vitres : 19 400 €
  - Prestation de communication et conseil en assurance : 10 300 €
  - Mission OPAH Haute Somme : 10 500 €
  - Salage, sablage et déneigement : 8 000 €
  - Prestations informatiques : 7 000 €
  - FDE80 : 4 200 €

- Etc...
- **615221** : entretien des bâtiments : - 85 000 € (pour rappel en 2022 : 47 000 € de travaux de réparation à la déchèterie et 42 000 € de travaux de toiture au siège et au RPC de Proyart suite à des sinistres)
- **61521** : entretiens de terrains : + 63 600 € : tontes, élagages, débroussaillage, arrachages arbres.
- **615231 et 615232** : entretien des voiries : +160 000 € entretien de nids de poules et curages mécaniques.
- **61551** : entretien véhicule : + 12 600 € (dont packmat + 4 700 €)
- **6156** : maintenance : -61 000 € (prestations ponctuelles services numériques et les bâtiments)
- **62268** : autre dépenses +26 000 € (dont honoraires expert pour la déchèterie 32 000 €)
- **6256** : frais de mission : + 10 900 € prise en charge des frais de déplacement des agents périscolaires multisites à partir d'avril 2022)
- **6281** : concours divers : + 26 000 € (suite à des changements de comptabilisation : adhésion : Somme numérique, Ameva, ADCF, AMF...)
- **6288** : autres services extérieurs : + 15 900 € (suite à des changements de comptabilisation des entrées piscine).

#### **Chapitre 012 : Charges de personnel : + 534 000 €**

+ 201 366 € au titre de la rémunération globale des titulaires (prise en compte de la GVT, de l'évolution des effectifs en 2022 comptabilisés en année pleine et de nouvelles embauches en 2023), dont 18 304 € au titre de la revalorisation du point d'indice intervenue en juillet 2023

+ 35 314 € au titre de la rémunération des contractuels permanents et non permanents dont 3 922 € au titre de la revalorisation du point d'indice intervenue en juillet 2023

Les effectifs :

Statut	Au 31/12/2022	Au 31/12/2023
Titulaires	104	111
Contractuels permanents	27	24
Contractuels non permanents	14	13
<b>TOTAL</b>	<b>145</b>	<b>148</b>

+ 64 247 € au titre des charges patronales découlant de cette évolution

+ 58 862 € au titre de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

+ 118 107 € au titre de l'assurance statutaire et prévoyance compte tenu de l'évolution de la masse salariale (la base de cotisation étant assise sur la masse salariale, le taux de cotisation demeurant identique.) et du CNAS

- 56 104 € suite au changement d'imputation comptable des titres restaurants

#### **Chapitre 014 : Atténuations de produits : + 81 400 €**

- **73925** : prélèvement au titre du FPIC : + 15 960 €.

- **739113** : reversement de fiscalité éolienne : + 45 400 €. (Nouvelles éoliennes et révision des bases)

- **73918** : prélèvement sur trop versé de compensation de taxe d'habitation : + 19 900 €.

#### **Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante : + 711 000 €**

- **6512-6518** : informatique en nuages : + 29 700 € (dépenses informatiques autrefois comptabilisés au 6156)
- **6541** : pertes sur créances irrécouvrables : - 2 214 €
- **65548** : contribution aux organismes : - 113 000 €.
  - Contribution Smitom : -12 300 €
  - Contribution réseau fibre somme numérique : + 18 100 €
  - Contribution PETR Tourisme : - 77 200 €
  - Changement comptabilisation des dépenses : - 21 400 €
  - Contribution diagnostic qualité air + divers FDE réalisées en 2022 : - 17 400 €
- **6558** : Autres contributions obligatoires : + 66 800 €
  - Contribution PETR : + 86 580 (part tourisme + augmentation de la cotisation)
  - Contributions frais de scolarité : - 15 000 €
  - Etc...
- **657364** : subvention aux budgets annexes SPAC: + 650 000 €
- **65748** : subventions aux associations : + 79 200 €
  - Contribution école Sainte Famille : + 76 617 € (changement de mode de calcul)
  - Etc...

#### **Chapitre 66 : Charges financières :**

- **66111** : intérêts de la dette : - 9 900 € suivant le cours normal des emprunts.

#### **➤ Section de fonctionnement : Recettes**

Les recettes réelles de fonctionnement hors recettes exceptionnelles sont en hausse de 21 % (soit + 2 609 000 €).

#### **Chapitre 013 : atténuation de charges :**

Indemnités journalières : + 65 400 €

Changement de mode de comptabilisation des tickets restaurants : + 14 800 €

#### **Chapitre 70 : produits des services : + 49 200 €**

- **7066** : redevances périscolaires : + 15 200 €
- **7067** : facturation des repas de cantines : +17 600 €
- **70872** : remboursement charges salariales du budget SPAC et SPANC : + 40 200 €
- Etc...

#### **Chapitre 73 : impôts et taxes : + 660 000 €**

- **73111** : impôts locaux : +417 000 € révisions des bases et nouvelles bases.
- **73112** : CVAE : - 495 000 € (suppression des recettes de CVAE)
- **73114** : IFR : + 60 000 € recettes des nouvelles éoliennes.
- **7318** : autres impôts locaux ou assimilés : - 84 114 € (rôles supplémentaires de fiscalité comptabilisés au 73 111).
- **73216** : Reversement conventionnel de fiscalité : + 41 167 € (comptabilisé au 73111 précédemment).
- **7331** : TEOM : + 114 000 € liées à la révision des bases.
- **7382** : fraction de tva pour compenser la disparition de la TH : + 59 000 €
- **7352** : fraction compensatoire de la CVAE : 522 032 €
- Etc...

#### **Chapitre 74 : dotations et participations : + 1 362 000 €**

- **7461** : DGD : + 1 086 000 € subvention de l'Etat pour la construction de la médiathèque de Rosières.
- **74833/74832** : Compensation pertes de recettes fiscales : + 271 300 €

**Chapitre 75 : autres produits de gestion courante : + 2 800 €**

**Chapitre 77 : Produits exceptionnels : + 454 000 €**

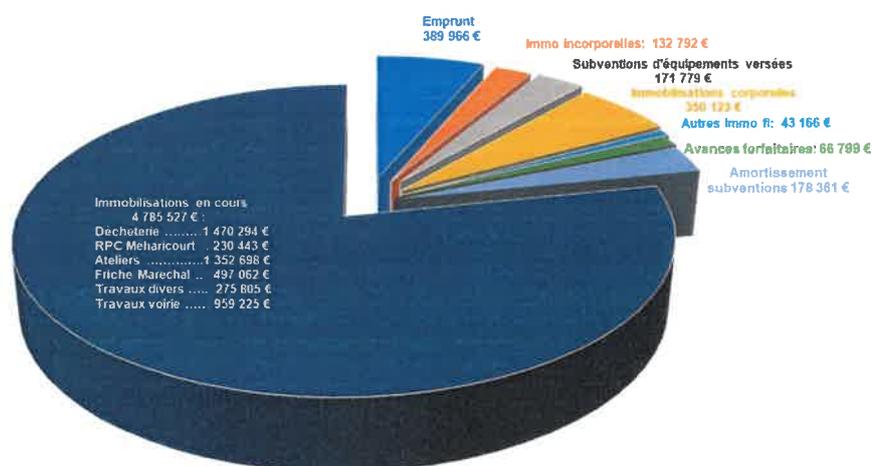
- **775** : Produits des cessions d'immos : - 42 000 € suite à des ventes de terrains  
Ventes 2023 = IMMOTRIO : 198 000 €
- **7788** : Produits exceptionnels divers (sinistres assurances) : + 514 900 € (dont déchèterie 494 000 €).

**Section d'investissement**

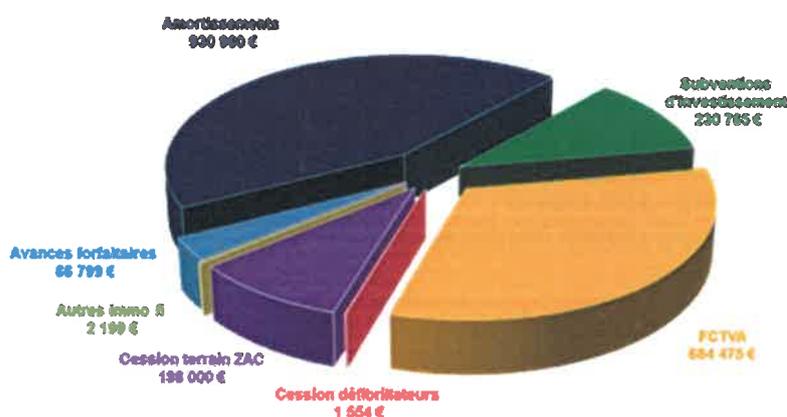
Dépenses	6 118 512.55 €
Recettes	2 114 753.19 €

-----  
**Résultat - 4 003 759.36 €**

**Section d'investissement : Dépenses**



## Section d'investissement : Recettes



*Pas d'interventions.*

### **Délibération n°2024-023 : Vote du compte administratif 2023- Budget principal**

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire approuve à l'unanimité des membres présents le compte administratif 2023 tel que présenté.

## 1.4. Affectation des résultats

Il est proposé l'affectation des résultats ainsi détaillé :

	RESULTAT CA 2022	VIREMENT A LA SI	RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	RES COMPTABLE CUMULE	RESTES A REALISER 2023 (Dépenses/recettes)	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
INVEST	2 067 245,40 €		-4 003 759,36 €	-1 936 513,96 €	739 600,00 €	-363 297,00 €	-2 299 810,96 €
FONC	8 293 937,93 €	0,00 €	2 447 185,23 €	10 741 123,16 €	376 303,00 €		10 741 123,16 €

Proposition d'affectation des résultats:

<b>EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2023</b>	10 741 123,16 €
<b>Affectation obligatoire:</b>	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (1068)	2 299 810,96 €
<b>Solde disponible affecté comme suit:</b>	
Affectation complémentaire en réserves (1068)	
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	8 441 312,20 €
<b>Total affecté au 1068:</b>	2 299 810,96 €
Report ligne (001 du budget)	-1 936 513,96 €
<b>DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2023</b>	0,00 €
Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement	

*Pas d'interventions.*

**Délibération n°2024-024 : Affectation des résultats Budget principal**

Après en avoir délibéré, considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation des résultats et doit en priorité couvrir le financement (déficit) de la section d'investissement, le Conseil communautaire approuve à l'unanimité des membres présents l'affectation des résultats du budget principal tel que présenté.

### 1.5. Rapport d'activités TDP 2023

L'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule qu'un rapport d'activités de l'établissement Public de Coopération Intercommunale doit être adressé à chaque maire des communes membres accompagné du Compte Administratif avant le 30 septembre.

Ce document retrace les actions communautaires mises en œuvre durant l'année 2023.

*Pas d'interventions.*

**Délibération n°2024-025 : Rapport d'activités 2023 de Terre de Picardie**

Après délibération, le Conseil communautaire approuve à l'unanimité le rapport d'activités 2023 de Terre de Picardie.

### 1.6. Changement de nom de la FDE80

Il est proposé de donner un avis au changement de dénomination de la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme pour devenir « Territoire d'Énergie Somme » ainsi détaillé :

Par délibération du 16 février 2024, le Comité de la Fédération a approuvé le changement de dénomination de la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme pour devenir « Territoire d'Énergie Somme ».

Il appartient aux EPCI adhérents de se prononcer sur ce changement de dénomination.

*Pas d'interventions.*

**Délibération n°2024-026 : Changement dénomination de la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme**

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire se déclare :

Favorable au changement de dénomination de la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme pour devenir « Territoire d'Énergie Somme ».

## 2. RESSOURCES HUMAINES

### 2.1 Contrat d'accroissement d'activités

Il est proposé de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ainsi détaillé :

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Le Président expose qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité :

- Au sein de l'équipe d'espaces verts et d'entretien de bâtiments durant la période estivale, compte tenu du fait que la collectivité pratique une politique d'utilisation de zéro produit phytosanitaire sur ses espaces

- Au sein des équipes d'animation et d'ASEM compte tenu d'un accroissement d'accueil d'enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme et/ou relevant de contrat local d'accompagnement à la scolarité, durant la période scolaire 2024-2025 ;

Le président propose :

Pour le service technique :

La création de deux emplois non permanents d'agents d'entretien des espaces verts et d'entretien de bâtiments pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35/35<sup>ième</sup>, sur la période de juillet à octobre 2024.

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour la période de juillet à octobre 2024.

La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut 381 indice majoré 372 du grade de recrutement, auquel s'ajoute les suppléments et indemnités en vigueur.

Pour le service scolaire :

La création à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, d'un emploi non permanent d'agent polyvalent des services pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35/35<sup>ième</sup> annualisée.

Il devra justifier d'un CAP AEPE (Accompagnant Educatif Petite Enfance).

Pour le service périscolaire :

La création à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, de trois emplois non permanents d'animateurs pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C :

- 2 à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35/35<sup>ième</sup> annualisée
- 1 à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 13/35<sup>ième</sup> annualisée

Ils devront justifier d'un BAFA-ou CAP AEPE ou BPJEPS (Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du sport ou équivalent).

Pour ces deux services, ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour la période scolaire 2024-2025 d'une durée de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois, allant du 01/09/2024 au 28/02/2026 inclus.

La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut 381 indice majoré 372 du grade de recrutement, auquel s'ajoute les suppléments et indemnités en vigueur.

**Délibération n°2024-027 : Délibération ponctuelle portant création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité**  
(EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-23-1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

Après délibération, le Conseil communautaire à l'unanimité, décide :

Pour le service technique :

La création de deux emplois non permanents d'agents d'entretien des espaces verts et d'entretien de bâtiments pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35/35<sup>ième</sup>, sur la période de juillet à octobre 2024.

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour la période de juillet à octobre 2024.

La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut 381 indice majoré 372 du grade de recrutement, auquel s'ajoute les suppléments et indemnités en vigueur.

Pour le service scolaire :

La création à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, d'un emploi non permanent d'agent polyvalent des services pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35/35<sup>ième</sup> annualisée

Il devra justifier d'un CAP AEPE (Accompagnant Educatif Petite Enfance).

Pour le service Périscolaire :

La création à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, de trois emplois non permanents d'animateurs pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C :

- 2 à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35/35<sup>ième</sup> annualisée
- 1 à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 13/35<sup>ième</sup> annualisée

Ils devront justifier d'un BAFA-ou CAP AEPE ou BPJEPS (Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du sport ou équivalent).

Pour ces deux services, ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour la période scolaire 2024-2025 d'une durée de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois, allant du 01/09/2024 au 28/02/2026 inclus.

La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut 381 indice majoré 372 du grade de recrutement, auquel s'ajoute les suppléments et indemnités en vigueur.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

## 2.2. Contrat d'apprentissage

Il est proposé le recrutement d'un apprenti – service scolaire à partir de septembre 2024, ainsi détaillé :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 05 juin 2024,

Le président expose au Conseil communautaire que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Il rappelle que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Il est donc proposé de :

- De recourir au contrat d'apprentissage,
- De conclure, dès la rentrée scolaire de septembre 2024, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Service scolaire	Assurer les soins, la surveillance et l'éveil des enfants sous l'autorité de l'enseignant	CAP AEPE	2 années scolaires 2024/2025 et 2026/2027

### **Délibération n°2024-028 : Recrutement d'un apprenti – service scolaire à partir de septembre 2024**

Après délibération, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- De recourir au contrat d'apprentissage,
- De conclure, dès la rentrée scolaire de septembre 2024, 1 contrat d'apprentissage
- D'autoriser le président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.

## 2.3. Recours à des vacataires pour les médiathèques intercommunales

Il est proposé d'avoir recours à des agents vacataires pour besoins ponctuels pour les médiathèques intercommunales, ainsi détaillé :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu l'article premier du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,  
Vu l'avis du CST en date du 05 juin 2024

**Considérant ce qui suit :**

Le Président expose que l'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Le Président informe que dans le cadre de la création de la nouvelle médiathèque sur la commune de Rosières en Santerre dont l'ouverture est prévue au cours du 2<sup>ème</sup> semestre 2025, il est nécessaire d'avoir recours à deux vacataires pour assurer les missions suivantes :

- Equipement des nouvelles collections (réception-couverture-étiquetage-cotation)

*Pas d'interventions.*

**Délibération n°2024-029 : Recours aux agents vacataires pour besoins ponctuels – médiathèques intercommunales**

Après délibération, le Conseil communautaire, à l'unanimité décide,

- D'instituer le recrutement d'un vacataire selon le dispositif suivant :
- D'autoriser le Président à recruter deux vacataires pour effectuer les missions d'équipement des nouvelles collections pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2024 jusqu'à l'ouverture de la nouvelle médiathèque ;
- De fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire calculé en référence à l'indice de base minimum brut 367 indice majoré 366 de la fonction publique territoriale, soit 11,88 € au 1er janvier 2024 €. La rémunération suivra l'évolution de la réglementation.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

## **2.4. Création et suppression de postes – Mise à jour du tableau des emplois permanents**

Il est proposé la création et la suppression de postes suite à des avancements de grade ainsi que pour le service culture, ainsi détaillé :

- Avancement de grade :

Pour le 2<sup>ème</sup> semestre 2024, 12 Agents remplissent les conditions et peuvent bénéficier d'un avancement de grade conformément à l'arrêté relatif aux LGD, Lignes Directrice de Gestion à savoir :

Emploi	Filière	Catégorie	Grade actuel	Nouveau grade à créer	Prise d'effet
Animateur	Animation	C	5 Adjoint d'animation	5 Adjoint d'animation principal 2° classe	01/10/2024
Animateur	Animation	C	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal 2° classe	01/11/2024
Agent faisant fonction ASEM	Animation	C	2 Adjoint d'animation	2 Adjoint d'animation principal 2° classe	01/11/2024
Assistant Comptable et Budgétaire	Admin	C	Adjoint Administratif territorial	Adjoint Administratif principal 2° classe	01/12/2024
Agent Polyvalent des services – Service Scolaire	Techn	C	2 Adjoint technique	2 Adjoint technique principal 2° classe	01/12/2024
Agents Polyvalents du service technique	Techn	C	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2° classe	01/12/2024

Il est donc proposé de supprimer les anciens postes après prise en compte effectif des nouveaux grades créés.

Avis favorable du CST du 05 juin 2024

- Service Culture :

En vue de l'ouverture de la médiathèque intercommunale de Rosières en Santerre, il avait été décidé par délibération en date 28 septembre 2023 de recruter un coordinateur de réseau dans le cadre d'un contrat d'un projet de contrat territoire lecture tripartite entre la DRAC Hauts de France et le département de la Somme en lien avec le PETR Cœur des hauts de France.

Ce coordonnateur devait être chargé plus particulièrement de la mise en œuvre de la nouvelle médiathèque. Le CST, saisi de la question en séance du 14 septembre 2023, avait émis un avis favorable.

Il s'agissait de la création d'un emploi non permanent à temps complet à compter du 1er octobre 2023 relevant de la catégorie hiérarchique A, devant être occupé par un agent contractuel ou un fonctionnaire par la voie du détachement recruté dans le cadre d'un contrat de projet visé à l'article L332-24 du Code Général de la Fonction Publique. Cet emploi était créé pour une durée de 3 ans pouvant être renouvelé une fois sans que la durée globale (renouvellement inclus) excède 6 ans.

Ce recrutement ne s'est jamais opéré, faute de réception de candidature, ce en dépit d'utilisation de divers canaux de diffusion.

Compte tenu de ces difficultés, il s'avère nécessaire de créer un emploi permanent de Directeur de la Lecture Publique sur le Territoire de Terre de Picardie.

Il s'agit d'un emploi permanent à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique :

- catégorie A, Filière Culturelle – cadre d'emploi des [Bibliothécaires territoriaux](#)
- catégorie B, Filière Culturelle – cadre d'emploi des [Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques](#)

Placé sous l'autorité de la Directrice générale des services, le directeur de la lecture aura pour missions principales de :

- Piloter et suivre le projet de nouvelle médiathèque à Rosières-en-Santerre
- Assurer le fonctionnement du service lecture publique
- Définir et mettre en place la politique documentaire
- Définir et mettre en œuvre l'offre culturelle et promouvoir le réseau des médiathèques

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée maximum 3 ans.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

*Pas d'interventions.*

#### **Délibération n°2024-030 : Création et suppression de postes -Mise à jour du tableau des emplois permanents**

Après avoir délibéré le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Décide de créer** les postes repris ci-dessus
- **Décide de supprimer** les postes repris ci-dessus
- **Accepte** la modification du tableau des emplois tel qu'annexé
- **Autorise** le recrutement d'agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L.332-8-2° du CGFP
- **Autorise** le Président à signer le contrat

### **2.5. Instauration d'un contrat de prévoyance dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG**

La protection sociale complémentaire recouvre deux champs :

- Les risques d'atteinte à l'intégrité physique dénommés « risque santé » ou connu aussi par « mutuelle santé » ;
- Les risques liés à l'incapacité de travail dénommés encore « risque prévoyance » ou plus connu encore par « maintien de salaire » ;
- La prévoyance est plus large car elle couvre les risques de perte de salaire suite à incapacité de travail et mise en invalidité et protection des proches avec la garantie décès toutes causes.

Les textes en vigueur (décret N°2011-1474 du 8 novembre 2011, ordonnance N°2021-175 et décret N°2022-581) instaurent l'obligation pour les employeurs publics territoriaux d'une participation financière minimale en matière de protection sociale complémentaire, et définissent les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de prévoyance et de santé.

La participation est obligatoire dans le domaine de la santé et de la prévoyance :

- 7€/mois en prévoyance à compter du 1er janvier 2025 (à actualiser en fonction d'un accord national signé en juillet 2023 mais non validé, viserait une obligation de prise en charge à hauteur de 50% par les collectivités et peut être une obligation d'adhérer pour les agents)
- 15€ /mois en santé à compter du 1er janvier 2026

Sur la partie « frais de santé », TDP a déjà pris une délibération pour prendre cette assurance en labellisation. Pour les contrats labellisés, TDP participe à hauteur de 20 euros alors que le texte oblige les collectivités à prendre à minima jusqu'à 15 euros.

Sur la partie prévoyance, alors que ce n'était pas une obligation, Terre de Picardie a toujours mis en place le système de la prévoyance sur la garantie maintien de salaire par la souscription d'un contrat groupe en 2017 auprès de la MNT.

Aujourd'hui les agents de Terre de Picardie bénéficient d'une garantie maintien de salaire auprès de la MNT couvrant 95% du traitement de base et du régime indemnitaire. La cotisation est prise en charge à 100 % par la collectivité.

Le risque invalidité et décès n'est pas couvert.

A la suite de la sortie des textes, les 3 CDG Somme Aisne Nord se sont regroupés pour une consultation en convention de participation pour les frais de santé et la prévoyance. La proposition du CDG ne répondant avec entière satisfaction aux contraintes de Terre de Picardie, un CST s'est réuni à nouveau le 19 juin afin d'étudier une solution alternative.

Le Président propose de ne pas retenir la convention de participation proposée par le CDG et de participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque prévoyance.

Le Président propose de fixer le montant mensuel de la participation à 50 € maximum par agent, étant précisé que le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

*Pas d'interventions.*

Avis favorable du CST en date du 05 juin 2024 et du 19 juin 2024

**Délibération n°2024-031 : Instauration d'une participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque prévoyance**

Après délibération, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'instaurer** la participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque Prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus ;
- **D'inscrire** au budget les crédits nécessaires à son paiement

## **2.6. Rapport Social Unique 2022**

Le Président présente le Rapport Social Unique 2022.

*Pas d'interventions.*

**Délibération n°2024-032 : Présentation du rapport social unique 2022**

Après délibération, le Conseil communautaire, prend acte de la teneur de ce débat.

## **3. ASSAINISSEMENT**

### **3.1. Approbation des comptes de gestion budgets assainissement Collectif et Non Collectif**

Il est proposé d'adopter le compte de gestion 2023.

*Pas d'interventions.*

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire approuve à l'unanimité le compte de gestion 2023 des budgets annexes du SPAC et du SPANC

### **3.2. Vote des comptes administratifs assainissement Collectif et Non collectif**

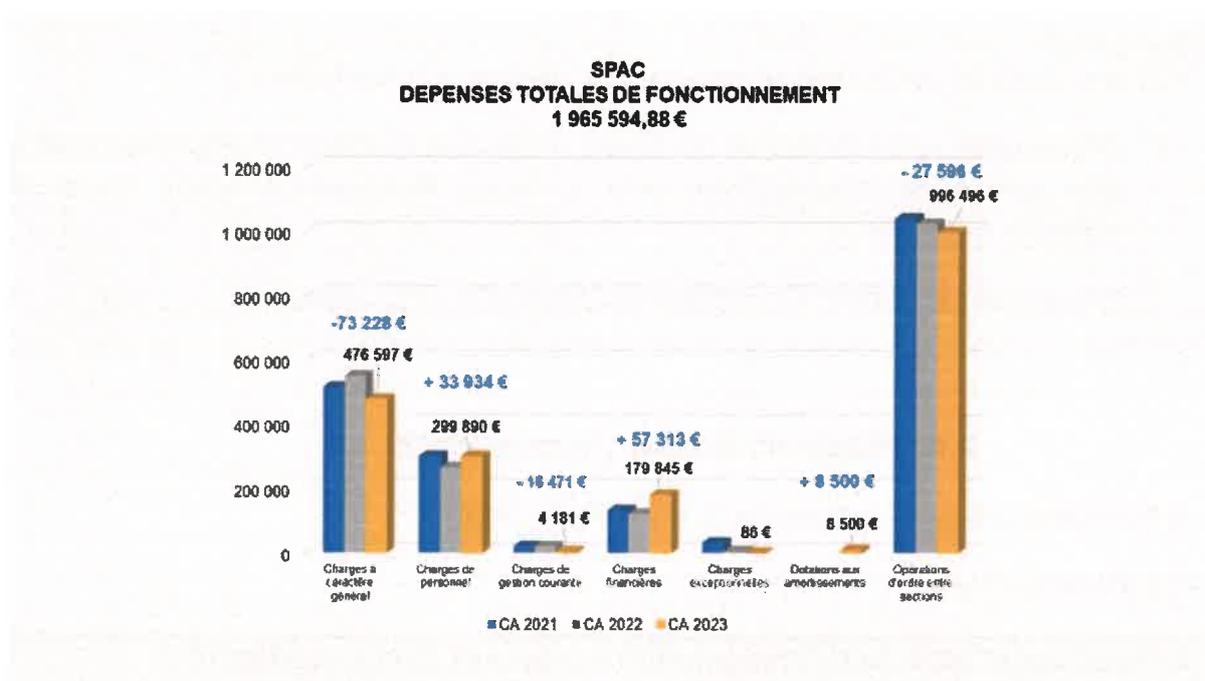
Conformément à la réglementation en vigueur, le Conseil Communautaire a élu le Président de séance en la personne de Dany DOMONT.

➤ **SPAC :**

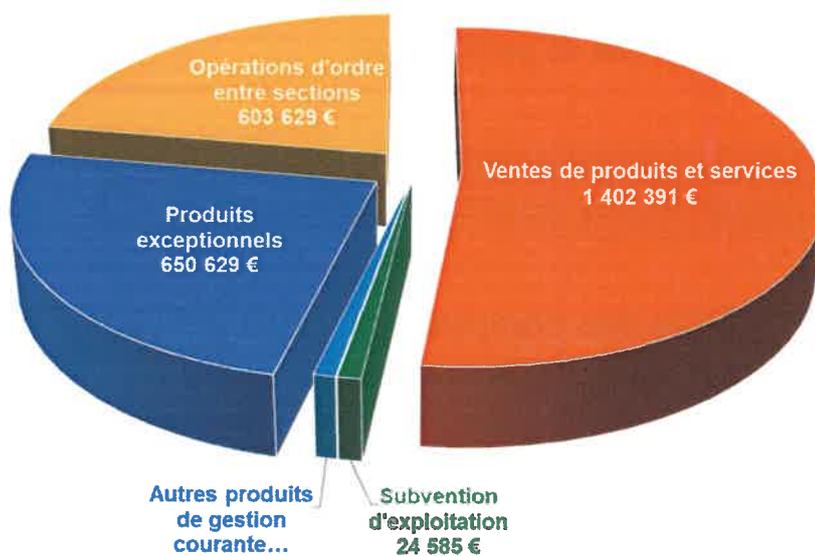
Il est proposé le vote des comptes administratifs 2023 ainsi détaillés :

Dépenses	1 965 594,88 €
Recettes	2 704 477,14 €
<hr/>	
<b>Résultat</b>	<b>+ 738 882,26 €</b>

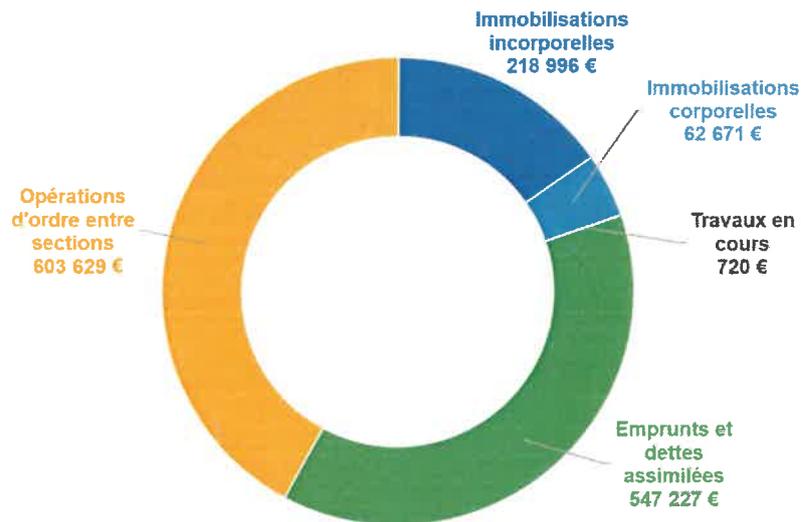
## Section de fonctionnement : dépenses



## Section de fonctionnement : Recettes



## Section d'investissement : Dépenses



## Section d'investissement : Recettes

- Amortissement : 996 496 €
- Subventions : 211 138 €

*Pas d'interventions.*

### **Délibération n°2024-035 : Approbation des comptes administratifs 2023- Budgets assainissement collectif et Non Collectif**

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire approuve à l'unanimité des membres présents les comptes administratifs 2023 des budgets assainissement Collectif et Non Collectif tels que présentés.

### **3.3. Affectation des résultats**

Il est proposé l'affectation des résultats suivante :

	RESULTAT CA 2022	VIREMENT A LA SI	RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	RES COMPTABLE CUMULE	RESTES A REALISER 2023 (Dépenses/rece ttes)	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
INVEST	305 961,54 €		-225 608,77 €	80 352,77 €	5 560,00 € 0,00 €	-5 560,00 €	74 792,77 €
FONC	-665 295,00 €		738 882,26 €	73 587,26 €			73 587,26 €

Proposition d'affectation des résultats:

<b>EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2023</b>	73 587,26 €
<b>Affectation obligatoire:</b> A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (1068)	
<b>Solde disponible affecté comme suit:</b> Affectation complémentaire en réserves (1068) Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	73 587,26 €
Total affecté au 1068: Report ligne (001 du budget)	0,00 € 80 352,77 €
<b>DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2023</b> Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement	

*Pas d'interventions.*

### **Délibération n°2024-036 : Affectation des résultats – Budget Assainissement collectif**

Après en avoir délibéré, considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation des résultats et doit en priorité couvrir le financement (déficit) de la section d'investissement, le Conseil Communautaire approuve à l'unanimité des membres présents l'affectation des résultats du budget tel que présenté.

## **4. EVD**

### **4.1. Transfert de la compétence « Bas de Quai » au SMITOM**

Définition de la compétence « Bas de quai » : transport et traitement des déchets déposés dans les bennes par les usagers.

Contexte :

**2019** : Etude par le SMITOM du projet de prise de la compétence « bas de quai » des déchèteries pour les 5 collectivités adhérentes.

**1/01/2020** : Prise de compétence du SMITOM pour 10 déchèteries sur 11 (4 collectivités sur 5).

Terre de Picardie n'a pas souhaité transférer la compétence pour des raisons financières. Les marchés de transport et de traitement de Terre de Picardie à l'époque, étaient moins onéreux que la proposition du SMITOM.

**2022** : Terre de Picardie renouvèle ses marchés de « transport et de traitement ». Les prix explosent. Les élus décident alors de reprendre le transport en régie : 1 camion d'occasion est acheté et 1 chauffeur est recruté.

Les marchés de traitement sont renouvelés jusqu'au 12 janvier 2025 pour les flux principaux (Tout Venant / Gravats / Déchets Verts / Bois).

Les marchés du SMITOM arrivant à échéance le 31 décembre 2024, les élus demandent en février 2024 d'étudier la possibilité pour Terre de Picardie de transférer le Bas de quai au SMITOM afin que toutes les collectivités adhérentes soient « solidaires » (comme pour la gestion des biodéchets par le SMITOM)

Le SMITOM a recruté le bureau d'études Espelia pour étudier les possibilités pour Terre de Picardie d'intégrer le Bas de quai sachant que le transport est en régie (contrairement aux autres collectivités).

La commission EVD s'est prononcée favorablement au transfert de la compétence Bas de quai au SMITOM.

**Délibération n°2024-038 : Transfert de la compétence Bas de quai au SMITOM**

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité,

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** au principe de transfert de la gestion du bas de quai de la déchèterie au SMITOM

## **4.2. Proposition tarifaire TEOMi**

Il est proposé la grille tarifaire TEOMi ainsi détaillée :

Lors de la séance du 20 janvier 2022, le Conseil Communautaire a délibéré pour instaurer une Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative (TEOMi) à partir du 1/01/2025 sur l'ensemble de son territoire.

La TEOMi se compose d'une part fixe et d'une part variable :

La part fixe est calculée sur la base de la valeur locative du foncier bâti (comme aujourd'hui pour la TEOM).

La part variable (dite part incitative) doit représenter entre 10 et 45 % du produit total de la T.E.O.M. Incitative. Elle est calculée en fonction du volume du bac et du nombre de levées (nombre de fois où le bac est présenté par l'utilisateur en une année) et du nombre de passage en déchèterie.

**Le planning prévisionnel** de mise en place de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative (T.E.O.M.I.) est le suivant :

- 1/01/2024 au 30/09/2024 : Adaptation du service (changement de logiciel, installation d'un système d'identification des bacs sur les bennes à ordures ménagères, adaptation des bacs et consolidation de la base de données) ;
- 1/10/2024 au 31/12/2024 : Période d'essai avec 1er recensement des levées de bacs ;
- Septembre 2024 : Réception, pour les usagers du service, d'une T.E.O.M. classique sur l'avis d'imposition de la Taxe Foncière ;

- **1/01/2025 : Démarrage de la Tarification Incitative avec comptage réel des levées de bacs ; 30 passages par an à la déchèterie pour les particuliers.**
- Septembre 2025 : Réception de la dernière T.E.O.M. classique sur l'avis d'imposition de la Taxe Foncière ;
- Février 2026 : Transmission aux services fiscaux du montant de la part variable calculée sur le nombre de levées comptabilisées en 2025 ;
- Avril 2026 : Délibérations pour fixer :
  - La part fixe : taux de la T.E.O.M.I. ;
  - La part variable : adoption de la grille tarifaire ;
- Septembre 2026 : Réception de la première T.E.O.M.I. sur l'avis d'imposition de la Taxe Foncière ;

Afin de pouvoir communiquer dès l'été 2024 sur les conditions tarifaires de la tarification incitative, les membres de la Commission « Environnement » proposent au Conseil Communautaire de délibérer sur les points suivants :

- **Une répartition entre la part fixe et la part variable : 80%-20% :**

La TEOMi est composée

- d'une part fixe finançant les charges fixes de gestion des déchets (collecte, tri et gestion de la déchèterie du territoire) et d'une part variable. Pour obtenir un **équilibre entre la sécurité financière du service et le caractère incitatif du dispositif**, les membres de la Commission « Environnement » proposent de retenir une part fixe à 80 % et une part variable à 20 %.
- **D'une part variable calculée :**
  - **dès la première levée** des bacs d'ordures ménagères, pour conserver le caractère incitatif
  - et à compter du **31<sup>ème</sup> passage** en déchèterie pour les particuliers.

- **Une grille tarifaire « prévisionnelle » pour chaque levée de bac (calculée sur des dépenses prévisionnelles 2025), comme suit :**

- Tarif 120L : 2€
- Tarif 240L : 4 €
- Tarif 360L : 6 €
- Tarif 660L : 12€
- Le prix d'un passage supplémentaire en déchèterie (à partir du 31<sup>ème</sup> passage pour les particuliers) est fixé à 5 €

**Cette première grille tarifaire est donnée à titre indicatif pour permettre aux usagers de réaliser des simulations (mais pourra rester identique).** Elle sera proposée et votée chaque année avant le 15 avril en même temps que le taux de la part fixe de la TEOMi. **Elle pourra rester identique à cette proposition.**

*Interventions :*

- *C.Nevou avait compris qu'il y avait un forfait de levées.*
- *P.Cheval : Il s'agissait seulement d'une des hypothèses étudiées en COPIL*  
*Lors de son intervention en conseil, M.Durieux avait expliqué que le forfait de levées amenait les administrés à utiliser toutes les levées prévues dans le forfait alors qu'ils pouvaient avoir besoin de moins de levées.*  
*Le COPIL et la commission ont donc proposé de retenir le paiement dès la 1<sup>ère</sup> levée.*
- *FX.Desmarquet souhaiterait qu'un cas concret soit étudié par 4 ou 5 personnes.*
- *R.Nieto : Pourquoi ne pas faire passer le camion de collecte tous les 15 jours plutôt que toutes les semaines ?*

**Délibération n°2024-039 : T.E.O.M.I. - calendrier et grille tarifaire indicative**

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- ✓ Propose de retenir une proportion de part fixe/ part variable de l'ordre de 80 / 20
- ✓ Valide d'appliquer la part variable dès la première levée à l'ensemble des usagers
- ✓ Valide la grille tarifaire prévisionnelle pour les levées en fonction de la taille du bac et le tarif du passage supplémentaire en déchèterie
- ✓ Autorise le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

**Avancement du projet :**

- Fin des enquêtes prochainement
- Liste des logements non enquêtés adressés aux communes afin que les maires contactent les propriétaires de ces logements et leur demandent d'appeler TDP

### 4.3. Rapport d'activité 2023

A.Marechal présente le rapport d'activités 2023 de EVD établi par Terre de Picardie en application de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales et du décret n°2000-404 du 11 mai 2000 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets. Il est destiné à l'information des membres du conseil communautaire.

*Pas d'interventions.*

**Délibération n°2024-040 : Rapport annuel 2023 service d'enlèvement et de valorisation des déchets**

Après délibération, le Conseil communautaire approuve à l'unanimité le rapport annuel 2023 service d'enlèvement et de valorisation des déchets.

## 5. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

### 5.1. Charte d'engagement SRDEII

Il est proposé d'autoriser le président à signer un projet de Charte d'engagement SRDEII avec la Région faisant état d'une volonté à œuvrer en matière de développement économique sur le territoire de Terre de Picardie, en s'appuyant sur les axes du SRDEII ainsi détaillée :

La loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015 définit la Région comme la collectivité responsable de la définition des orientations en matière de développement économique, chargée d'élaborer un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII).

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) donne ainsi à la Région la responsabilité exclusive de la définition des orientations en matière de développement économique, la définition des régimes d'aides et l'attribution des aides aux entreprises sur le territoire régional.

Le CGCT permet également aux intercommunalités de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies de développement, des interventions dédiées aux acteurs économiques et aux entreprises, dans le respect des orientations reprises dans le SRDEII.

Au travers de son orientation 6, le SRDEII a pour ambition une mise œuvre « pour et avec les territoires ». Cet engagement vise à garantir un développement équilibré de l'ensemble des Hauts-de-France.

La présente charte a pour objet de matérialiser l'engagement conjoint de la Région et Terre de Picardie à garantir la complémentarité des interventions en matière de développement économique au regard des orientations du SRDEII.

Cet engagement réciproque porte globalement sur l'accompagnement, le financement (dont les aides) et l'animation du tissu économique local. Au travers de cette charte, la Région et Terre de Picardie confirment leur volonté de structurer en complémentarité des outils et dispositifs d'aides dans le but de répondre aux besoins exprimés par les entreprises.

*Pas d'interventions.*

**Délibération n°2024-041 : Charte d'engagement SRDEII**

Après délibération, le Conseil communautaire à l'unanimité,

Autorise le président à signer cette charte d'engagement SRDEII avec la Région

## **5.2. Conventonnement aides directes**

Il est proposé d'autoriser le président à signer les modalités d'intervention de Terre de Picardie dans le cadre de la signature de la charte d'engagement ainsi détaillée :

La charte d'engagement conclue entre la Région et Terre de Picardie prévoit la possibilité pour le territoire de financer des opérateurs de la création d'entreprises (article L1511-7 du CGCT).

### **Modalités d'interventions du Territoire dans le cadre de l'article L.1511-7 du CGCT :**

Le Territoire prévoit, vote et mobilise les crédits nécessaires au financement des opérateurs ayant pour objet de participer à la reprise et à la création d'entreprises, dont la création d'entreprises innovante.

Il s'engage dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention à ne pas porter atteinte aux orientations définies dans le SRDEII adopté par la Région.

Il s'engage également à respecter le contenu des cadres d'intervention votés par la Région lorsque ces derniers s'appliquent.

Le Territoire s'engage également à informer la Région de tout élément de nature à compromettre l'exécution de ses engagements dans ce cadre.

Il s'engage à respecter les dispositions réglementaires relatives à l'article L.1511-7 du CGCT et en particulier les articles R.1511-1 à R.1511-3 du même code et repris en fin d'annexe.

## Modalités de suivi, bilan et contrôles :

Annuellement, le Territoire s'engage à transmettre à la Région :

- la liste exhaustive des opérateurs de la reprise et de la création d'entreprises qu'il finance,
- un bilan des actions mises en œuvre dans le cadre des conventions avec ces opérateurs.

Le Territoire s'engage également à faciliter tout contrôle que la Région souhaiterait faire exécuter dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Proposition d'aides aux entreprises :

	Développement des TPE	Amélioration de l'accueil de la clientèle sur les points de vente fixe	Mobilité
<b>Objectif</b>	Accompagner les entreprises dans leurs projets de développement	Améliorer l'attractivité des entreprises en finançant des aménagements	Accompagner les TPE de l'artisanat commerce s'engageant dans une démarche de proximité en investissant dans un véhicule de commerce ambulancier
<b>Bénéficiaires</b>	Effectif < 10 salariés CA < 1 M€ Inscrites au RCS, RNE, RM TPE disposant d'un exercice fiscal mini de 12 mois Siège social sur TDP	idem	idem Siège sur le territoire du PETR
<b>Exclusions</b>	Professions réglementées, Activités fi ou immo, org de formation, secteur primaire agricole, transport de marchandises, logistique, bureaux d'études	Professions libérales, activités fi et immo, activités de formation, activités pour la santé commerces de gros, franchises, crèches, activités agricoles	idem sont exclus en plus les entreprises du BTP et les services de livraison et de prestations à domicile
<b>Dépenses éligibles</b>	Equipements et aménagements pro	Aménagements extérieurs et intérieurs: accessibilité, second oeuvre	Achat d'un véhicule: Véhicule neuf ou d'occasion de moins de 5 ans justifiant 3000 € mini d'aménagements véhicule de tournée
<b>Assiette éligible</b>	<b>Entre 3 000 et 30 000 €</b>		
<b>Subvention</b>	<b>20% des dépenses éligibles ( entre 600 et 6000€)</b>		

*Pas d'interventions.*

### **Délibération n°2024-042 : Convention de partenariat relative au financement des entreprises privées avec la Région des Hauts de France**

Après délibération, le Conseil communautaire à l'unanimité, Autorise le président à signer la convention citée ci-dessus et tout document y afférent.

## 6. INFORMATIONS DIVERSES

### • Transfert du pouvoir de police de la publicité

Les maires exercent le pouvoir de police de la publicité depuis le 1/01/2024.

Terre de Picardie étant compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité.

Dans un délai de 6 mois, soit avant le 1<sup>er</sup> juillet 2024, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité au président,

Si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert du pouvoir de police, le président peut, à compter de la première notification de l'opposition et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, renoncer, à ce que les pouvoirs de police de publicité des communes lui soient transférés de plein droit,

Un maire de TDP s'opposant au transfert du pouvoir de police de la publicité au président, le président informe les membres du conseil communautaire qu'il refuse le transfert du pouvoir de police de la publicité, pouvoirs qui seront donc conservés par les maires.

- **Nouvelle répartition de la Dotation Globale de Fonctionnement**

La Loi de finances 2024 du gouvernement introduit une modification dans la répartition de la Dotation Globale de Fonctionnement entre les communes et leur EPCI.

A partir de 2024, la part CPS (compensation de la part salaire de l'ancienne taxe professionnelle) ne sera plus versée aux communes mais à l'EPCI.

En contrepartie, les communes percevront une attribution reversée obligatoirement par leur intercommunalité sur la base des montants définis par arrêté ministériel.

Le Code Général des Collectivités Territoriales, modifié le 29 avril 2024, prévoit que « les EPCI à fiscalité propre prennent avant le 31 décembre de chaque année une délibération prévoyant le reversement à leurs communes membres des montants d'attribution constatés par arrêté ministériel ».

Des décrets et circulaires devraient être publiés prochainement pour préciser les modalités de reversement.

D'ici la fin de l'année, un projet de délibération sera présenté en Conseil Communautaire accompagné d'une décision budgétaire permettant le reversement des fonds aux communes concernées.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20<sup>h</sup>30